



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/08/2026 et complété le 03/09/2026	
Par :	Monsieur ADAM JONATHAN
Demeurant à :	157 RUE DE SAINT VENANT 62190 LILLERS
Pour :	Changement de destination d'un bâtiment avec rénovation de la façade et de la toiture
Sur un terrain sis à :	42 BIS RUE DES REMPARTS 62190 LILLERS
Cadastré :	AB 557

Référence dossier
N° DP 062 516 26 00103

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UA ;
 Vu l'arrêté municipal n° E-2026-3 en date du 13/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jules-Bernard EVRARD, adjoint au maire, dans les domaines suivants : urbanisme, foncier, voirie, travaux et cadre de vie ;
 Vu l'avis Simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2026 ;
 Vu le courrier de réclamation de pièces daté du 20/08/2026 ;
 Vu les pièces complémentaires reçues le 03/09/2026 ;

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que **«sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ; b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ; c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R 151-27 et R 151-28 ; d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4. Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal »** ;

Considérant que les travaux ont pour effet de modifier les structures porteuses et la façade du bâtiment ;
 Considérant que les travaux envisagés s'accompagnent d'un changement de destination ;
 Considérant, dès lors, que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire conformément au « c » de l'article précité ;

Considérant que l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme dispose que : « La déclaration préalable précise :

- a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- c) La nature des travaux ou du changement de destination ;
- d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;**

Considérant que le projet porte notamment sur le changement de destination d'un bâtiment ;
 Considérant que la superficie supprimée par changement de destination du bâtiment actuellement à usage d'habitation n'est pas renseignée ;
 Considérant l'incomplétude de la rubrique 4.4 du formulaire ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à LILLERS, le 24 SEP. 2026

Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué,
Jules EVRARD



OBSERVATIONS :

Si une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme était déposée, il conviendra de respecter au maximum possible les observations de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R